

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

NICOLA STEPHAN D'ULISSE

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

51629

Gouvernement du Québec

Décret 446-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT monsieur Jean-François Foisy, membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière

ATTENDU QUE les conditions de travail de monsieur Jean-François Foisy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière ont été déterminées par le gouvernement par le décret numéro 158-2009 du 25 février 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le deuxième alinéa des articles 4.3 et 6 des conditions de travail annexées à ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 158-2009 du 25 février 2009 soient modifiées :

1^o Par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 4.3 par le suivant :

« Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996 et à l'article 129.6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, s'applique. »;

2^o Par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 6 par le suivant :

« Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996 et à l'article 129.6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, s'applique. »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 25 février 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51630

Gouvernement du Québec

Décret 447-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 369, également désignée route de la Jacques-Cartier et boulevard Jacques-Cartier, située sur les territoires de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et de la Municipalité de Shannon (D 2009 68005)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :